



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 30953

Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le champ d'application de l'article 13 du décret no 88-145 du 15 février 1988 relatif à la protection sociale des agents non titulaires qui prévoit, dans son premier alinéa, le cas de l'inaptitude temporaire à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, de maternité ou d'adoption mais n'aborde pas l'inaptitude consécutive à un accident du travail. S'il ressort du texte, en son article 9, qu'un agent incapable temporairement de reprendre ses fonctions à la suite d'un accident du travail peut percevoir durant trois mois, après quatre ans de services, son plein traitement, il lui demande de lui préciser la situation de cet agent à la fin de cette période de trois mois et dans le cas d'un placement en congé sans traitement, l'autorité servant à l'agent les indemnités journalières.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 9 du décret no 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, l'agent non titulaire en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. Le terme de ce congé étant fonction de l'évolution de l'état de santé de l'agent concerné, il n'est donc pas nécessaire de prévoir l'hypothèse selon laquelle il pourrait être inapte temporairement à reprendre ses fonctions à l'issue de son congé pour accident du travail ou maladie professionnelle. Pendant un tel congé, l'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement dans la limite également fixée par l'article 9 précité, à savoir pendant un mois de son entrée en fonctions, pendant deux mois après un an de services, pendant trois mois après quatre ans de services. L'agent non titulaire a droit également aux prestations éventuellement servies par le régime général de la sécurité sociale auquel il est affilié. Dans ces conditions, les prestations en espèces servies en application du régime précité par les caisses de sécurité sociale ou en application du régime de la mutualité sociale agricole viennent en déduction des sommes allouées par la collectivité territoriale employeur dans les limites indiquées ci-dessus. À l'issue de la période rémunérée en application de l'article 9, l'agent non titulaire pour lequel il n'y a pas eu guérison complète ou consolidation de la blessure demeure en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle. Dans cette situation, il ne perçoit plus que les seules prestations éventuellement servies par le régime général de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30953

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3108